

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 février 2007
— Commission des Communautés européennes/Royaume
des Pays-Bas

(Affaire C-34/04) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Licences de pêche — Règlement (CE)
n° 3690/93 — Navires Wiron III et Wiron IV — Transfert
définitif de ceux-ci en Argentine)*

(2007/C 82/02)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: T. van Rijn et C. Diderich, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentant: H.G.
Sevenster, agents)

Objet

Manquement d'État — Règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil,
du 20 décembre 1993, établissant un régime communautaire
fixant les règles relatives aux informations minimales que
doivent contenir les licences de pêche (JO L 341, p. 93) —
Défaut d'avoir retiré les licences de pêche des navires WIRON III
et WIRON IV après leur transfert définitif vers l'Argentine

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux
dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.3.2004.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 janvier 2007 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Danemark

(Affaire C-150/04) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs —
Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux
— Liberté d'établissement — Impôt sur le revenu —
Prévoyance vieillesse — Souscription auprès d'une institution
de retraite établie dans un autre État membre — Législation
fiscale — Limitation de la déductibilité ou omission du revenu
imposable des cotisations versées dans le cadre d'un plan de
retraite — Raisons impérieuses d'intérêt général — Efficacité
des contrôles fiscaux — Cohérence du système fiscal — Symé-
trie du système fiscal — Convention fiscale préventive de la
double imposition)*

(2007/C 82/03)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: R. Lyal, S. Tams et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: J. Molde,
agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de
Suède (représentant: A. Kruse, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 39, 43, 49 et 56 CE —
Législation fiscale limitant la déductibilité du revenu imposable
des cotisations d'assurance retraite aux assurances souscrites
avec une entreprise établie dans l'Etat membre

Dispositif

1) En adoptant et en maintenant en vigueur un régime d'assurances vie et de retraite prévoyant que le droit de déduire et le droit d'omettre les cotisations ne sont accordés que pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies au Danemark, alors qu'aucun allègement fiscal de cette nature n'est accordé pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies dans d'autres États membres, le Royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE, 43 CE et 49 CE.

2) Le Royaume de Danemark est condamné aux dépens.

3) Le Royaume de Suède supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 190 du 24.7.2004.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-199/04) (¹)

(Manquement d'État — Directives 85/337/CEE et 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Modification importante de l'utilisation d'une construction ou d'un terrain — Irrecevabilité du recours)

(2007/C 82/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C.-F. Durand et F. Simonetti, agents, A. Howard, barrister)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Bethell et E. O'Neill, agents, D. Elvin, QC et J. Maurici, barrister)

Objet

Manquement d'État — Art. 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) telle que modifiée par la directive

97/11/CE, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Autorisations accordées sans évaluation

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 179 du 10.7.2004.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 février 2007 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Centro Equestre da Leziria Grande Lda/ Bundesamt für Finanzen

(Affaire C-345/04) (¹)

(Libre prestation de services — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Spectacles et leçons équestres organisés dans un État membre par une société établie dans un autre État membre — Prise en compte des frais professionnels — Conditions — Lien économique direct avec les recettes perçues dans l'État où l'activité est exercée)

(2007/C 82/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centro Equestre da Leziria Grande Lda

Partie défenderesse: Bundesamt für Finanzen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Compatibilité avec l'art. 59 du traité CE (devenu, après modification, art. 49 CE) d'une législation nationale en matière d'impôt sur le revenu des non-résidents qui prévoit un remboursement d'impôt lorsque les frais professionnels, présentant un lien économique direct avec les revenus, sont plus élevés que la moitié des revenus